

DISPOSITIF D'ALERTE CONFORMITE ET ETHIQUE

Groupe EPSA

2023

Sommaire

I. Introduction.....	3
II. Le rôle du dispositif d’alerte	4
A. <i>Les situations pouvant faire l’objet d’une alerte</i>	4
B. <i>La confidentialité des données recueillies lors d’une alerte</i>	4
C. <i>La protection des lanceurs d’alerte.....</i>	5
III. Le traitement de l’alerte.....	7
A. <i>Le traitement du signalement.....</i>	7
B. <i>Le traitement et la conservation des données recueillies dans le cadre du dispositif d’alerte.....</i>	8

I. Introduction

En tant qu'acteur et créateur de performance durable, le Groupe EPSA place **les questions de conformité et d'éthique au centre de sa stratégie**.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et notamment à la **Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II », le Groupe EPSA a mis en place un dispositif général d'alerte permettant à quiconque de signaler tout fait grave et/ou comportement contraire à sa politique RSE (anti-corruption, discrimination, harcèlement, etc.).

Le présent document, précise :

- La procédure d'alerte conformité et éthique ainsi que ses conditions d'utilisation ;
- Les garanties ou protections offertes par le dispositif ;
- Le traitement des données liées à l'alerte.

Cette procédure est accessible à l'ensemble des salariés et collaborateurs du Groupe EPSA ainsi qu'à ses parties prenantes externes (collaborateurs occasionnels et extérieurs et notamment, sans limitation : stagiaire, client, consultant, sous-traitant, fournisseur).

II. Le rôle du dispositif d’alerte

A. Les situations pouvant faire l’objet d’une alerte

Les salariés du Groupe EPSA ainsi que les collaborateurs occasionnels et extérieurs à celui-ci peuvent utiliser le dispositif d’alerte pour signaler :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l’intérêt général ;
- Une violation ou tentative de dissimulation d’une violation :
 - d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’UE, de la loi ou du règlement ;
- Une violation de la Politique Anti-Corruption du Groupe EPSA ou d’une charte EPSA : Charte Ethique, Charte Diversité et Charte interne pour la Promotion de l’Égalité et la Lutte contre les Discriminations.

Sont néanmoins exclus, les faits, informations et documents dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au :

- Secret de la défense nationale ;
- Secret médical ;
- Secret des délibérations judiciaires ;
- Secret de l’enquête ou de l’instruction judiciaire ;
- Secret professionnel de l’avocat.

B. La confidentialité des données recueillies lors d’une alerte

Le Groupe EPSA s’est engagé, dans le cadre de ses activités et conformément à la législation en vigueur en France et en Europe, à **assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données**.

Dans le cadre du dispositif d’alerte qu’il a mis en place, le Groupe EPSA **garantit également la confidentialité** des éléments suivants :

- **L’identité de l’auteur du signalement**, sauf dans le cas d’une communication à l’autorité judiciaire avec le consentement de celui-ci ;

- **L'identité des personnes visées** par le signalement, sauf dans le cas d'une communication à l'autorité judiciaire une fois que le caractère fondé de l'alerte a été établi ;
- **L'identité de tout facilitateur** ;
- **L'identité de tout tiers** mentionné dans le signalement ;
- **Les informations recueillies** par l'ensemble des destinataires du traitement ;

En dehors de la **Directrice juridique** du Groupe EPSA, Mme Anne-Charlotte Binkowski (acbinkowski@epsa.com), du **Directeur Administratif et Financier** du Groupe EPSA, M. Arnaud Myrtil (amyrtil@epsa.com), du **Directeur de l'Engagement** du Groupe EPSA, M. Cédric Laroyenne (claroyenne@epsa.com) qui en sont destinataires, aucune personne ne pourra accéder aux signalements effectués. De surcroit, la fonction même occupée par ces destinataires renforce cette **garantie de confidentialité** à laquelle le Groupe EPSA s'est engagée.

Les signalements ne seront **en aucun cas communiqués à des tiers** sauf dans le cas où cette communication serait nécessaire pour le traitement de ces alertes. En outre, si nécessaire, un relais local non concerné par le signalement et soumis à une obligation de confidentialité sera impliqué dans le dispositif afin de permettre le traitement convenable de l'alerte.

La confidentialité des informations recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte est également assurée via le **processus de suppression des données à la clôture du dossier de signalement** (lorsque le signalement est devenu sans objet ou que les allégations sont inexactes ou infondées).

Toute divulgation, en dehors des possibilités prévues, pourra être punie pénalement.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique de confidentialité des données via le lien suivant : <https://www.epsa.com/politique-de-confidentialite-des-donnees/>

C. La protection des lanceurs d'alerte

Le lanceur d'alerte ayant respecté la procédure de signalement exposée ci-après ne pourra faire l'objet d'aucune mesure de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, du fait du signalement. Il **ne pourra être tenu pénalement responsable** pour ces faits ni civilement responsable des

dommages causés du fait de leur signalement dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Ce dispositif de protection s'applique également, le cas échéant, aux :

- **Facilitateurs entendus** comme : « *toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation* » ;
- **Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte** qui risquent de faire l'objet de mesure de représailles, de menace ou de tentatives de recourir à ces mesures, dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- **Entités juridiques contrôlées**, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'alerte abusive, l'auteur du signalement ne bénéficiera pas de cette protection.

III. Le traitement de l'alerte

A. Le traitement du signalement

Dans un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la réception du signalement :

- ✓ Le Groupe EPSA accuse réception du signalement ;
- ✓ Le Groupe EPSA informe l'auteur du signalement de ses droits, notamment en matière de protection des données personnelles

Dans un délai maximal de 60 jours à compter de l'accusé réception du signalement ou à compter des 7 jours ouvrés suivant le signalement en l'absence d'accusé réception :

L'auteur du signalement est informé de la recevabilité ou non de son signalement. En cas de non-respect des conditions prévues dans le cadre du dispositif d'alerte :

- ✓ Il est informé des raisons pour lesquelles il est estimé que son signalement n'est pas recevable ;
- ✓ Les données relatives au signalement irrecevable sont détruites.

Dès que le signalement est jugé recevable :

- ✓ Le Groupe EPSA informe les personnes visées par le signalement ou impliquées dans celui-ci (complices ou témoins par exemple) des faits qui leur sont reprochés ou dans lesquels elles sont impliquées, sauf si cette information est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du dispositif d'alerte ;
- ✓ Le Groupe EPSA informe ces mêmes personnes de leurs droits en matière de protection des données personnelles.

Les faits signalés respectant les conditions du dispositif d'alerte feront l'objet d'une enquête (analyse des faits, collecte des preuves, échanges avec différentes parties prenantes, audition des témoins, réalisation d'actes d'expertise, etc...) par le Groupe EPSA dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'accusé réception du signalement ou à compter des 7 jours ouvrés suivant le signalement en l'absence d'accusé réception :

- ✓ Le Groupe EPSA informe l'auteur du signalement quant aux mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations ;
- ✓ Le cas échéant, le Groupe EPSA informe l'auteur du signalement quant aux mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du signalement et sur les motifs de ces mesures

Il pourra être demandé à tout moment à l'auteur du signalement, tout complément d'information permettant le bon traitement de l'alerte ou pour y remédier.

Lorsque le signalement est devenu sans objet ou que les allégations sont inexactes ou infondés, l'auteur du signalement sera informé par écrit de la clôture du dossier.

B. Le traitement et la conservation des données recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte

Dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le Groupe EPSA, un **traitement de données est mis en œuvre** afin de recueillir et traiter les alertes ou signalements effectués. En tant que responsable de traitement, le Groupe EPSA s'engage à **traiter les données personnelles conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le règlement UE 2016/679 et notamment au référentiel relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles mis en place par la CNIL.**

Le traitement des données répond à plusieurs cas et hypothèses entraînant des procédures différentes :

- **Hypothèse n°1** : Les données relatives au signalement n'entre pas dans le champ du dispositif d'alerte alors le Groupe EPSA procède à la destruction des données sans délai ;
- **Hypothèse n°2** : Aucune suite n'est donnée au signalement entrant dans le champ du dispositif d'alerte, alors le Groupe EPSA procède à la destruction des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification ;

- **Hypothèse n°3** : Une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, alors le Groupe EPSA conserve les données via des mesures d'archivage jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Toute personne concernée par le dispositif d'alerte (auteur du signalement, personnes visées ou impliquées, personnes entendues dans le cadre de l'enquête etc...) a ainsi le droit de :

- **D'accéder aux données personnelles qui la concerne** et qui ont été traitées dans le cadre du dispositif d'alerte ;
- **S'opposer au traitement des données personnelles** la concernant ou d'en demander la limitation sans préjudice du respect des obligations légales du Groupe EPSA ;
- **Rectifier et effacer les données** à caractère personnel la concernant, sans préjudice du respect des obligations légales du Groupe EPSA.

Pour en savoir plus sur la protection des données dans le cadre du dispositif d'alerte, veuillez consulter notre politique de confidentialité des données <https://www.epsa.com/politique-de-confidentialite-des-donnees/>.

CONTACT :

compliance@epsa.com

www.epsa.com

"EPSA" désigne EPSA Dev, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social se situe 65 rue d'Anjou, 75008 Paris, les entités qu'elle détient et contrôle en France.